

ASSISTANCE AUX MAÎTRES D'OUVRAGE



- 1 – Aménagement de la traversée de la commune de Dampierre les Bois
- 2 – Médiathèque à Mamirole
- 3 – Bâtiment relais du Vallon de Sancey

ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE EN PHASE DE DEFINITION D'UN PROJET D'INVESTISSEMENT

Bénéficiaires :

communes de moins de 3 500 habitants et leurs groupements non fiscalisés, communautés de communes de moins de 15 000 habitants.

Nature des opérations subventionnables :

Missions de conseil et d'assistance à maîtrise d'ouvrage pendant la phase amont d'un projet d'investissement s'inscrivant dans les orientations de « Doubs 2017 », soit les études de faisabilité ou de définition d'un projet ainsi que le programme et l'assistance pour le choix du maître d'œuvre avec une approche globale du projet. Lorsqu'il existe un service effectué par une intercommunalité, les phases de programme et d'assistance pour le choix du maître d'œuvre ne sont pas éligibles au présent dispositif.

Modalités d'attribution de l'aide départementale :

| | Taux | Plafond d'étude ** | Plafond de subvention ** | Nbre maximum de dossiers durant un mandat |
|--|------|--------------------|--------------------------|---|
| Communauté de communes | 65% | 15 000 € | 9 750 € | 3 |
| Syndicat intercommunaux | 65% | 15 000 € | 9 750 € | 3 |
| Communes entre 1 001 et 3 500 habitants* | 70% | 12 000 € | 8 400 € | 3 |
| Communes de 301 à 1 000 habitants* | 75% | 12 000 € | 9 000 € | 2 |
| Communes de moins de 300 habitants* | 80% | 12 000 € | 9 600 € | 2 |

Une collectivité pourra avoir la possibilité de déposer d'autres dossiers si les travaux découlant des études précédentes ont été réalisés.

* Le nombre d'habitants est la population DGF de l'année en cours.

** Les montants sont hors taxes.

Dispositions particulières :

Les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage sont financées uniquement lorsqu'elles concernent des opérations d'investissement et qu'elles respectent les critères de développement en cohérence avec le règlement des aides aux investissements :

- pour les bâtiments :
 - prise en compte notamment des points suivants :
 - accessibilité des personnes à mobilité réduite,
 - modularité des locaux,
 - analyse économique en coût global,
 - performance énergétique visée,

- pour les aménagements de l'espace public :
 - intégration obligatoire des points suivants :
 - consultation des différents intervenants sur l'espace public, avec avis obligatoire des STA lors des interventions sur le domaine public départemental,
 - appréhension globale des espaces,
 - lien avec les documents d'urbanisme,
 - qualité paysagère et patrimoniale,
 - gestion des eaux pluviales,
 - intégration des modes doux (cycliste, pédestre, ...),
 - gestion économe de l'espace.

L'aide financière départementale n'est accordée que pour des missions effectuées hors du champ de l'ATESAT ou non subventionnées par ailleurs (sont exclues les missions que l'Etat, une collectivité ou un EPCI seraient susceptibles de subventionner directement ou indirectement).

La Commission permanente se réserve néanmoins le droit de déroger à cette règle à titre exceptionnel pour des projets stratégiques d'intérêt départemental.

Elle ne concerne que des missions effectuées par des prestataires :

- qui soient en mesure de déterminer un prix évalué en demi-journées et prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à la formation du prix de la prestation concernée,
- qui ne bénéficient pas, pour déterminer le prix, d'un avantage découlant des ressources ou des moyens qui leur sont attribués au titre de leurs missions de service public,
- qui puissent enfin, si nécessaire, le justifier par des documents comptables ou tout autre moyen d'informations approprié.

Une collectivité ne peut se voir attribuer qu'une seule subvention par opération.

L'aide est soumise à la transmission de rapports intermédiaires ainsi qu'à un pré-rapport final avant paiement de la prestation au bureau d'études retenus par la collectivité commanditaire.

Le Conseil général est systématiquement invité et associé aux réunions concernant l'étude dans le cadre du dispositif.

Procédure d’instruction :

La demande de financement doit intervenir avant la conclusion d’un contrat avec le prestataire retenu par la collectivité. La signature dudit contrat est néanmoins nécessaire pour assurer le versement des subventions correspondantes. Par référence au règlement départemental des aides, la mission du prestataire ne doit pas avoir fait l’objet d’un début d’exécution lors du dépôt de dossier de demande de subvention. La durée de validité de l’aide est de deux ans.

La commune, le groupement de communes, ou la communauté de communes doit faire une demande auprès du Président du Conseil général en joignant :

- le formulaire de demande de subvention complété et signé,
- la délibération de l’organe délibérant sollicitant l’aide du Conseil général,
- l’acte d’engagement et le cahier des charges et/ou la proposition technique et financière du bureau d’études faisant apparaître de manière précise la mission, la durée, les délais,
- le tableau de synthèse d’analyse des offres utilisé pour le choix du bureau d’études,
- la note méthodologique du prestataire qui comprendra ses références pour des études similaires, les CV des intervenants et sa méthode proposée pour mener à bien la mission.

Versement de la subvention :

Le versement de la subvention peut se faire en une seule fois :

- après validation du pré-rapport d’étude,
- transmission de la copie de l’étude,
- transmission de la ou des factures acquittées,
- de la délibération de l’organe délibérant indiquant si la collectivité décide ou non d’engager la phase opérationnelle du projet.

> Service instructeur :

Direction de l’Economie, de l’Environnement et des Collectivités locales

Service Conseil aux Maires

Tel : 03.81.25.80.60